



**ARRETE PERMANENT
INSTITUANT DES « ZONES 30 »
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES
A JOINVILLE LE PONT**

Service infrastructures
DB/AB
N/Réf. : 237/13

Le Maire de Joinville-le-Pont,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles, R 110-2 et R 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des « zone 30 »,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, que cet équilibre peut être trouvé en instaurant des « zones 30 » et la nécessité de préserver la qualité environnementale de la commune,
- Considérant que les aménagements créés dans certains secteurs de la ville répondent à la définition du code de la route pour instaurer des « zones 30 »,
- Considérant que les « zones 30 » ne sont pas adaptées pour la mise en œuvre d'un double sens cyclable du fait :
 - * de très nombreuses intersections de voies prioritaires qui sont sources de conflits d'usage,
 - * du passage de bus qui ne permettent pas un partage de la voirie avec cycles à contresens,
- Considérant que, pour ces motifs, il y a lieu d'interdire les double-sens cyclables dans les « zones 30 » sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 14 août 2013

Des « zones 30 » telles que définies à l'article R 110-2 du code de la route sont créées sur l'ensemble des voies communales hormis sur les voies départementales non classées à grande circulation et classées à grande circulation.

Il est interdit aux cyclistes de circuler à contresens dans les voies à sens unique, dans les « zones 30 ».

ARTICLE 2 - Les aménagements suivants sont notamment réalisés : mise en place de panneaux entrées et fin de zone 30 et mise en place de ralentisseurs.

ARTICLE 3 - Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation a fait l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 - Les « zones 30 » existantes et les « zones de rencontre » conserveront leur réglementation.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation

Les services techniques municipaux assureront la mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Les arrêtés n° 205 du 1^{er} septembre 1987, n° 97/10 du 29 juin 2010, n° 103/10 du 30 juin 2010 et n° 104/10 du 30 juin 2010 sont abrogés.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale.